



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**  
**Règlement Local de Publicité Intercommunal de GrandAngoulême**  
**Avis de la commune d'Angoulême sur le projet d'arrêt**

DE20200205\_8

Rapporteur :

Pascal MONIER

Conseil municipal du 5 février 2020

Télétransmise à la Préfecture le 7 février 2020

Affichée le 7 février 2020

L'an deux mille vingt , le cinq février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 29 janvier 2020

**Membres présents :**

M. Xavier BONNEFONT, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, M. Guillaume CHUPIN, M. Arnaud JUIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

**Etai(e)nt absent(e)s :**

Mme Elisabete SERRALHEIRO, M. Rabah ACHARKI, Mme Samantha BOURGOGNE, Mme Noura LAÏRI

**Ont donné procuration :**

- Mme Stéphanie GARCIA à M. Xavier BONNEFONT
- Mme Elisabeth LASBUGUES à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Cécile MACULA à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- M. Patrick LEMAIRE à M. Joël GUITTON
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Kader BOUAZZA
- M. Philippe LAVAUD à M. Jean-Paul PAIN
- Madame Lionelle MORANGE à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable du service  
Assemblées  
Catherine ALLARD

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Pascal MONIER

**Règlement Local de Publicité Intercommunal  
de GrandAngoulême - Avis de la commune d'Angoulême  
sur le projet d'arrêt**

Direction des Projets Urbains  
id : 2885

Conseil municipal  
5 février 2020

8

Rapporteur : Pascal MONIER

Pour compléter ses documents-cadres en matière d'amélioration et de valorisation du cadre de vie (la charte paysagère du Scot, le plan local d'urbanisme intercommunal, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial PSMV d'Angoulême, TEPOS, ...), la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême a choisi de se doter d'un outil complémentaire avec le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), en cohérence avec le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, GrandAngoulême, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), a prescrit par délibération du 28 juin 2018, l'élaboration du RLPi sur l'ensemble de son territoire, avec pour objectifs :

- de concrétiser une action de la politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité
- de prendre en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II
- d'harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (commune-centre, de première et seconde couronnes, communes rurales) afin de renforcer l'identité de l'agglomération angoumoisine
- de protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération, en réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes et en fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération adaptés au territoire communautaire
- d'apporter de nouvelles règles favorisant « l'amélioration de la sécurité » en adéquation avec les dispositions du code de la route
- de tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, sucettes et abribus, etc.) et réglementer en conséquence.

L'élaboration du RLPi s'est appuyée sur la mobilisation des 38 communes et des citoyens qui ont eu l'occasion de s'exprimer, tout au long de la démarche. Afin de faciliter l'appréhension de ce nouveau règlement, GrandAngoulême a fait le choix d'instaurer un zonage simple facilement compréhensible par tous et tendant à une égalité de traitement sur le territoire, tout en poursuivant un objectif de protection du cadre de vie,

de mise en valeur du paysage et en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les orientations du RLPi ont été débattues au sein des conseils municipaux des 38 communes de l'agglomération de mars 2019 à septembre 2019 et en Conseil communautaire le 4 avril 2019. Pour Angoulême, les enjeux sont les suivants : palier la caducité à venir du RLP communal existant (fixée par la loi Grenelle II au 13 juillet 2020) et assurer une cohérence avec la politique patrimoniale engagée par la Ville notamment avec le Site Patrimonial Remarquable.

Fort de la concertation avec les communes et les personnes publiques associées, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi le 5/12/2019, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- 5 zones de publicité (ZP) sont instaurées : les ZP1, 2, 3 et 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, tandis que la ZP5 concerne exclusivement les 20 communes hors unité urbaine d'Angoulême
- sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie entre 21h et 7h (au lieu de 1h à 6h comme prévu à minima par le code de l'environnement)
- la ZP1 correspond aux lieux présentant le plus fort enjeu paysager et patrimonial. Il s'agit principalement des «lieux protégés» (site patrimonial remarquable d'Angoulême, abords des monuments historiques, sites inscrits), mais également la protection des cônes de vues identifiés au PLUi, et tout particulièrement à Angoulême. Sont principalement admis en ZP1 des modes de publicités gérés par les collectivités : publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (exception faite des abris voyageurs en lieux protégés) dans la limite de 2 m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information (portée à 8 m<sup>2</sup> à Angoulême hors PSMV) et publicité directement installée sur le sol type chevalets (préalablement soumise à autorisation municipale d'occupation du domaine public)
- la ZP2 est définie a contrario des autres zones : elle couvre principalement des secteurs résidentiels et certaines séquences d'axes structurants proches des centralités protégées ou constituant des entrées de villes. La publicité scellée au sol est interdite, de même que la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence. La publicité murale y est admise, dans la limite de 4 m<sup>2</sup> de surface d'affiche en ZP2a et de 8 m<sup>2</sup> en ZP2b, à raison d'un dispositif par linéaire sur rue d'une unité foncière. La publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain est admise, dans la limite de 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche pour le mobilier d'information (2,1 m<sup>2</sup> si la publicité est numérique, et seulement à Angoulême)
- la ZP3 est dédiée aux zones commerciales et d'activités (Z.I n°1 à Gond-Pontouvre, zone d'activités de Bel Air à L'Isle d'Espagnac, Les Montagnes à Champniers, Chantemerle à La Couronne...) et aux axes les plus empruntés d'Angoulême. La publicité murale et la publicité scellée au sol, y compris numériques, y sont admises dans la limite de 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche (pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (plafonné à deux dispositifs pour les linéaires d'au moins 80 m). La publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP2
- la ZP4 est réservée au domaine ferroviaire. Hors quais, la publicité scellée au sol est limitée à 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche, à raison d'une règle d'interdistance de 150 m entre chaque dispositif placé du même côté de la voie. La publicité numérique est admise
- enfin, la ZP5 couvre les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême, soit les communes les plus rurales. Toute publicité est interdite en lieux protégés, de même que toute publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol.

La publicité de 4 m<sup>2</sup> est admise sur mur de bâtiment aveugle, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

- le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Des règles précises sont définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1, reprenant les dispositions du site patrimonial remarquable d'Angoulême (règles de positionnement des enseignes en façade, mode de réalisation, mode d'éclairage, limitation de la surface et du nombre des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol...). En ZP2, quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale, pour renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles en secteurs résidentiels et axes (interdiction des enseignes numériques, règles de positionnement, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires, ...). En ZP3, un format totem est imposé aux enseignes scellées au sol afin de les distinguer des publicités scellées au sol, et donc accroître la lisibilité des zones commerciales et d'activités et principaux axes, et renforcer l'attractivité des commerces.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et R. 153-1 et suivants

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 sur les orientations et les objectifs du RLPi

VU la délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi

VU la délibération du Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 5 décembre 2019 arrêtant le projet de RPLi

VU le projet de règlement local de publicité intercommunal \*

Considérant que cet avis porte au sens des textes sur les dispositions du règlement écrit et du zonage qui concerne la commune. L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de RLPi, n'appelle pas d'observations particulières, à l'exception du point suivant relatif à l'article 10 du règlement écrit. L'article 10.1 interdit en ZP1 les enseignes lumineuses de type caisson, messages lumineux défilants et les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétique alors que les articles 10.2 et 10.3 prévoient des exceptions sous conditions, qu'il convient d'intégrer à l'article 10.1 de cette même zone.

Nonobstant la prise en compte de la remarque ci-dessus relative à l'article 10.1 de la ZP1, le projet arrêté de RLPi et ses orientations répondent à la politique de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage de la commune d'Angoulême, de ses particularismes et de son site patrimonial remarquable et du PSMV.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable au projet de RLPi\* arrêté le 5 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de GrandAngoulême, sous réserve de la modification portée à l'article 10 du règlement telle que décrite ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

\* Compte tenu de son volume important, le projet de règlement local de publicité intercommunal a pu être consulté via les liens:

<http://files-trans.angouleme.fr/file.php?h=Rb2613cd6dae9f6628beb30820993475e>

<http://files-trans.angouleme.fr/file.php?h=R2de2a046cf40fe217045bc306f18790a>

<http://files-trans.angouleme.fr/file.php?h=Rc91070d1a2b9eb07674d2c3b4ea8f400>

et sur clé USB disponible au secrétariat des élus et à la coordination de l'opposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour

5 février 2020

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint



Pour le Maire,

François ELIE

Adjoint délégué

aux Ressources Humaines

Qualité du service public

Évaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

